

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à  
la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE pour la poursuite  
d'exploitation de son site situé sur la commune de DOUAI.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et en particulier ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés encadrant les activités du site de Douai de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires du 3 août 2011, 23 août 2012 et du 8 juin 2016;

Vu le rapport du 10 juillet 2020 du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement concernant la déclaration de modification au titre du projet « Conditionnement de SR composite haute capacité 200 bar » et le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique de la rubrique 1185 transmis par courriers des 12 juin, 11 juillet et 16 décembre 2019 ;

Vu l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire par courrier électronique du 12 juin 2020 ;

Vu le courrier électronique du 15 juin 2020 de l'exploitant informant de l'absence de remarque sur les propositions de l'inspection ;

Considérant que les installations exploitées par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sur le site de Douai sont régulièrement autorisées et connues du Préfet ;

Considérant que la modification déclarée par courrier du 12 juin 2019 et complétée par courrier du 16 décembre 2019 est notable mais n'est pas substantielle ;

Considérant que la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1185 est régulière ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les modalités de mise en œuvre de cette modification ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 encadrant l'exploitation de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) - dont le siège social est situé 6, rue Cognacq Jay - 75321 PARIS CEDEX 07 - pour ses installations situées sur la commune de DOUAI (Frais-Marais), rue du Grand Marais, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 –

La ligne relative à la rubrique 4802-3 du tableau de la liste des installations de l'article 3 de l'arrêté du 8 juin 2016 est remplacée comme suit :

<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).			
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	La quantité susceptible d'être présente étant égale à <b>520 kg</b>	1185-2-a	DC
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg			

### Article 3. –

*Informations sensibles, non communicables au public mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées.*

### Article 4. –

A l'article 8.1.5.5 de l'arrêté du 3 août 2011 est ajouté :

« - les compresseurs sont conçus pour ne pas pouvoir physiquement délivrer une pression supérieure à 300 bar y compris en cas d'avarie des soupapes et automatismes »

### Article 5. –

En complément des dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté du 8 juin 2016, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance relatif au projet « conditionnement de SR composite haute capacité 200 bar » et notamment le courrier du 16 décembre 2019 et le dossier de Porter à connaissance dans sa révision 1 – Décembre 2019.

Article 6. –

A l'article 8.1.5.6 de l'arrêté du 3 août 2011 est ajouté :

« - seules les semi-remorques conformes à la réglementation relative aux transports de marchandises dangereuses sur la voie publique et disposant des autorisations de circulation sur la voie publique (certificat d'agrément) peuvent être conditionnées. »

Article 7. –

*Informations sensibles, non communicables au public mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées.*

Article 8– Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9. – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DOUAI,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **23 NOV. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Nicolas VENTRE.

Nicolas VENTRE